

PROJET DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE FONCIERE BERT INVEST
ET
LA SOCIETE TOUS SERVICES LOGISTIQUE

Le 20 mai 2021



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société FONCIERE BERT INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 661.740 €, dont le siège social est situé à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) – ZI la Tulandière - 2, route de la Maison Blanche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 802 706 093, représentée par son Président, Monsieur Patrice PERICARD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée, la "**Société Absorbante**" ou "**FONCIERE BERT INVEST**".

DE PREMIERE PART

ET :

2. **La société "SOCIETE TOUS SERVICES LOGISTIQUE"**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à MORHANGE (57340) – Pôle Claire Forêt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 424 075 455, représentée par son Président, la société FONCIERE BERT INVEST ci-dessus visée, elle-même représentée par son président, Monsieur Patrice PERICARD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée, la "**Société Absorbée**" ou "**STS LOGISTIQUE**".

DE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les "**Sociétés**" et individuellement une "**Société**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE

A1. Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant comme activités principales la prise de participations et la gestion de participations.

Elle a été immatriculée le 5 juin 2014 pour une durée devant expirer le 5 juin 2113, sauf prorogation ou dissolution anticipée, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est administrée par un Président.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à ce jour à un montant de 661.740 €, divisé en 66.174 actions de 10 € de valeur nominale chacune intégralement libérées et de même catégorie. En dehors desdites actions, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.



A2. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée unipersonnelle ayant comme activités principales le transport public routier de marchandises, l'organisation de services logistiques, les services annexes de transports routiers.

Elle a été immatriculée le 24 août 1999 pour une durée devant expirer le 23 août 2098, sauf prorogation ou dissolution anticipée, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est administrée par un Président.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à ce jour à un montant de 100.000 €, divisé en 500 actions de 200 € de valeur nominale chacune intégralement libérées, détenues par un associé unique et sont libres de tout nantissement. En dehors desdites actions, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES

Les actions et les droits de vote y attachés composant le capital social de la Société Absorbée sont intégralement détenus par la Société Absorbante.

Monsieur Patrice PERICARD est Président de la Société Absorbante.

La société FONCIERE BERT INVEST est Président de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

C. PRINCIPES D'UNE FUSION-ABSORPTION

Les sociétés soussignées de part et d'autre sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption de STS LOGISTIQUE par FONCIERE BERT INVEST, entraînant la transmission universelle du patrimoine de STS LOGISTIQUE au profit de FONCIERE BERT INVEST (ci-après, la "**Fusion**").

La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce.

D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans un schéma de simplification de l'organisation structurelle de la Société Absorbante et sa filiale détenue à 100%.

E. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les bases et conditions de cette Fusion, les Sociétés parties à la Fusion ont retenu les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 de la Société Absorbée.

F. METHODE D'EVALUATION – RAPPORT D'ECHANGE

La valorisation des éléments d'actif et de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 et approuvés le 18 mai 2021 (ci-après, les "**Comptes de Référence**").

Etant donné que le capital social de la Société Absorbée restera intégralement détenu par la Société Absorbante jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

CELA ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la Fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les Sociétés conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2021 (ci-après, la "**Date d'effet**"). Ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er janvier 2021 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire l'actif apporté par la Société Absorbée, seront globalement prises en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation définitive de la Fusion interviendra automatiquement, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce (ci-après, la « **Date de Réalisation** ») sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif, susceptible d'ajustement d'un commun accord entre les représentants qualifiés de chaque Société.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque Société, à soumettre, s'il y a lieu, aux associés de la Société Absorbante.

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

TITRE I : ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 828.718 €, comprenant :

- Actif immobilisé :	127.776 €
Ce montant correspondant aux Immobilisations corporelles.	
- Actif circulant :	700.942 €
<hr/>	
TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE :	828.718 €
<hr/>	

TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 175.690 €.

Ce montant correspond aux Dettes 175.690 €

TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE :	175.690 €
<hr/>	

TITRE III : ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la Fusion.

TITRE IV : DETERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Estimation des actifs apportés	828.718 €
Estimation du passif à prendre en charge.....	175.690 €
<hr/>	
APPORT NET	653.028 €
<hr/>	



**CHAPITRE II
ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE**

1. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE ET DES IMMEUBLES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à la constitution le 23 août 1999.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés portant sur les locaux situés à SAINT-AVOLD (Moselle) – Europort et ceux situés à MORHANGE (Moselle) – Pôle d'activités de la Claire Forêt, sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Hubert de VAULGRENANT, Notaire Associé, Etude LASAYGUES sise à PARIS (75008) – 142, boulevard Haussmann.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

2.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

2.2. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2021. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2.3. Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du président de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

**CHAPITRE III
CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS**

CHARGES ET CONDITIONS

A. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports de la Société Absorbée ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Patrice PERICARD, ès-qualités, oblige la Société Absorbante à exécuter :

1.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation.

- 1.2. La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 1.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 1.4. La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 1.5. La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
 - tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6. La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner leur forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises en comptabilité.
- 1.7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.
- 1.8. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 1.9. Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 1.10. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

- 1.11. La Société Absorbante prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- 1.12. La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. A cet égard, la société FONCIERE BERT INVEST, es qualité, déclare que la Société Absorbée n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

B. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1.1. Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.
- 1.2. La société STS LOGISTIQUE, ès qualité, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.
- 1.3. La société FONCIERE BERT INVEST, ès qualité, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus rapportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

REMUNERATION DES APPORTS

- 2.1. La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce.
- 2.2. La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés par la Société Absorbée (ie. **653.028 €**) et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, évaluée à **1.600.000 €**, soit la somme de **946.972 €**, constituera un mali technique de fusion à porter dans les comptes de la Société Absorbante, dans le respect des dispositions du Code de Commerce et des normes comptables applicables.
- 2.3. Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation.

CHAPITRE IV
AUTRES CONDITIONS DES APPORTS
DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

1. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Sous réserve de :

- la détention par la Société Absorbante de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, depuis le dépôt au Greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de l'opération,

la réalisation définitive de la Fusion interviendra automatiquement, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue aux articles L.236-6 et R.236-2 ou R.236-2-1 du Code de commerce.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'opération de fusion n'est soumise ni à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante ni à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée.

2. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

La société FONCIERE BERT INVEST, ès qualités, engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

3. DECLARATIONS GENERALES

Es-qualité, la société FONCIERE BERT INVEST déclare, qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports sont libres (sauf exceptions particulières pour lesquelles la Société Absorbante déclare avoir été pleinement informée) de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque.

4. FORMALITES DIVERSES

4.1. La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

4.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.
- à Maître Hubert de VAULGREANT, Notaire Associé, Etude LASAYGUES sise à PARIS (75008) – 142, boulevard Haussmann, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

5. DECLARATIONS FISCALES

5.1. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1er janvier 2021.

Par suite, toutes les opérations faites à compter de cette date par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5.2. Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra effet au 1er janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société FONCIERE BERT INVEST, en qualité de Société Absorbante, prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez elle ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la Fusion ;
- b. de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'opération de Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- f. de reprendre à son bilan, les éléments d'actif non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération de Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- g. de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- h. de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente opération de Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

5.3. **Obligations déclaratives**

La société FONCIERE BERT INVEST, ès-qualités, s'engage expressément en ce qui concerne la Société Absorbée :

- . à souscrire la déclaration des résultats de l'exercice clos par la fusion dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la Fusion. Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports devra être joint à cette déclaration ;
- . à souscrire la déclaration de valeur ajoutée ainsi que la déclaration liquidative de CVAE dans les 60 jours de la date de Fusion ;
- . à informer son centre des impôts du changement d'exploitant avant le 31 mars 2022.

Monsieur Patrice PERICARD, ès-qualités, s'engage expressément, en ce qui concerne la Société Absorbante :

- . à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- . à procéder au dépôt de la déclaration en matière de CFE avant le 31 mars 2022.

5.4. **TVA**

La présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Les parties soussignées, étant deux assujettis redevables de la TVA, déclarent que l'ensemble des éléments apportés ne seront pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois au cours duquel il sera réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables » conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20, 12 septembre 2012).

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage en conséquence à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée en application de l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-TVA-DED-50-20-20-20120912).

5.5. Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

En conséquence, aucun droit d'enregistrement ne sera dû au titre de l'opération de fusion-absorption.

La Fusion sera soumise à la formalité de la publicité foncière.

6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

Fait à SAINT RAMBERT D'ALBON

Le 20 mai 2021

La signature des présentes a été acceptée par les signataires sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr). Les signataires reconnaissent à leur signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre eux, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Pour la société FONCIERE BERT INVEST

Son Président,
Monsieur Patrice PERICARD

Signature :


DocuSigned by:

62A1995544DA41C...

Pour la SOCIETE TOUS SERVICES LOGISTIQUE

Son Président, la société FONCIERE BERT INVEST
Elle-même représentée par son Président,
Monsieur Patrice PERICARD

Signature :

DocuSigned by:

62A1995544DA41C...
